

Instruction et application du droit de la guerre

Autor(en): **Mulinen, Frédéric de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **124 (1979)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-344235>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Instruction et application du droit de la guerre

par le lieutenant-colonel EMG Frédéric de Mulinen

1. Préambule

Comme les guerres, le droit de la guerre est devenu et devient toujours plus complexe, au point que le commun des mortels ne s'y retrouve plus. A cela s'ajoute — ce qui est révélateur de l'époque que nous vivons — une terminologie et des distinctions modernes qui ne peuvent que semer la confusion dans les esprits. Pour ne plus parler de «guerre», on remplace ce terme par toutes sortes d'autres expressions. Ainsi les «ministères de la guerre» sont devenus les «ministères de la défense». On ne déclare plus la guerre, ce qui permet à chacun de se proclamer victime d'une agression, et pourtant, en fait, il y a toujours un parti qui commence!

La confusion est encore pire dans le domaine du droit, où la clarté devrait pourtant être de mise. On en est venu à substituer le «droit des conflits armés» au «droit de la guerre» et une partie de ce dernier est devenue le «droit humanitaire», terme qui s'entend à son tour, soit dans un sens large, soit dans un sens restreint. Certes, des délimitations précises ont été faites, mais elles ne sont connues que des rares spécialistes. En outre et surtout, il importe de ne pas confondre «droit humanitaire» et «droits de l'homme» (Strasbourg) qui sont deux choses totalement différentes. Les problèmes augmentent encore dès qu'on aborde les traductions. Le plus bel exemple est peut-être celui de notre traduction fédérale de «Kriegsvölkerrecht» en «droit des gens en temps de guerre»!

Des clarifications et des simplifications s'imposent donc, ceci tout particulièrement à l'intention des militaires qui sont les plus concernés. Une première simplification est assez fréquemment utilisée: elle part du fait que les principaux documents du droit de la guerre sont constitués par des Conventions de La Haye et des Conventions de Genève. En Suisse, on entend ainsi souvent parler de «la Convention (au singulier) de Genève». Il ne serait pas étonnant qu'aux Pays-Bas on use, pour parler de la même chose, par contre des mots «la Convention de La Haye»!

Le seul terme à la fois simple, précis et compréhensible pour le militaire est celui de «droit de la guerre». Il a en outre l'avantage d'être aisément traduisible: *Kriegsrecht*, *diritto bellico*, *law of war*, *derecho de la guerra*. C'est donc cette expression qu'il s'agit de retenir.

2. Le respect du droit de la guerre

Le but final de toute instruction digne de ce nom du droit de la guerre doit être d'obtenir que ce droit soit effectivement respecté en pratique. Il s'agit par conséquent de l'intégrer dans le travail normal de ses destinataires, dans la mesure bien entendu où ce travail lui est soumis.

Une telle intégration ne peut se faire qu'en liant les normes internationales (qui ont souvent l'air très théoriques) aux données concrètes de l'organisation, des méthodes de travail et de la terminologie des destinataires de l'instruction. Pour prendre un exemple pratique, il ne suffit pas de dire et de savoir que le combattant qui se rend devient prisonnier de guerre. Il importe surtout d'inculquer à tout un chacun comment se comporter face à cet homme et ce qu'il doit en faire. Or ceci n'est concevable correctement que sur le terrain même et sur la base d'une situation de combat précise, correspondant à celle dans laquelle le destinataire de l'instruction pourrait réellement se trouver en raison de son arme, de sa fonction et de son affectation du moment.

3. Les connaissances requises

Il n'est ni nécessaire ni possible que chaque personne connaisse l'ensemble du droit de la guerre. Ce serait même faux de le vouloir, car cela se ferait au détriment de l'essentiel.

La plupart des dispositions de ce droit ne s'adresse qu'à un cercle déterminé de personnes. Son instruction doit donc être conçue en fonction des besoins pratiques. Seuls certains spécialistes auront besoin de connaître à fond de nombreuses dispositions, par exemple:

- officiers dirigeants du service de santé: 1^{re} Convention de Genève (blessés et malades, service de santé);
- officiers dirigeants du service de santé de la marine et de régions

- côtières: idem avec, en plus, la 2^e Convention de Genève (blessés, malades, naufragés, service de santé de la marine);
- responsables de camps de prisonniers de guerre: 3^e Convention de Genève;
 - responsables de certains services à l'intérieur d'un camp de prisonniers de guerre: chapitres les concernant de la 3^e Convention de Genève;
 - responsables de secteurs d'occupation: une partie de la 4^e Convention de Genève;
 - responsables de biens culturels: Convention de La Haye pour la protection des biens culturels;
 - magistrats judiciaires: dispositions pénales des Conventions de La Haye et de Genève.

Ces quelques exemples couvrent la plus grande partie des dispositions du droit de la guerre. Ils concernent des spécialistes qui ne se trouvent pas en première ligne et qui disposeront toujours d'un certain temps pour étudier et résoudre les problèmes apparus. L'instruction peut se faire en salle, dans une large mesure du moins: par des exercices et surtout sous forme de discussions sur la base de cas concrets.

Toute différente est la situation de ceux qui doivent prendre des décisions au combat, soit celle des chefs tactiques de tout niveau et même et surtout celle de l'homme du rang se trouvant en première ligne, voire seul quelque part en arrière. Leur comportement est régi heureusement par quelques dispositions seulement. Mais les chefs inférieurs, qui sont seuls quand il s'agit de prendre une décision souvent immédiate, tout comme l'homme du rang isolé et surpris par un événement subit, doivent avoir acquis des réflexes en matière d'application du droit de la guerre, tout comme pour le maniement des armes. L'instruction devra donc être intégrée à la vie de tous les jours des petites formations et, ceci est essentiel, continuellement répétée afin d'obtenir et de conserver les réflexes indispensables.

Cette instruction se fera donc sur le terrain et figurera au programme normal des exercices de combat, sous forme de petits événements ou addenda introduits par le directeur d'exercice. Pour cette instruction-là, les exposés en salle et les présentations de films sont un luxe que ne peuvent s'offrir que les armées disposant de beaucoup de temps pour l'entraînement de leurs personnels.

4. Les réflexes requis

Il importe de trouver les solutions les plus simples et nous suggérons de prendre comme point de départ les «commandements du soldat». Leur origine remonte à l'«aide-mémoire sur le droit de la guerre» émis par le commandant du corps d'armée de campagne 1 au 1.1.1976. Cette première version suisse comprenait encore dix commandements. Diffusés à l'échelle internationale, ils ont fait l'objet, depuis, de nombreux échanges de vues, notamment lors des cours internationaux sur le droit de la guerre pour officiers (à San Remo). La version la plus récente ne comprend plus que six commandements et se présente ainsi:

1. Ne combats que les combattants.
2. Ne combats pas les combattants qui se rendent. Désarme-les et remets-les à ton supérieur. Soigne les blessés.
3. Traite tous les civils humainement.
4. Respecte les personnes et les choses munies de signes particuliers tels que croix rouge sur fond blanc, signe bleu-blanc (des biens culturels), drapeau blanc.
5. Respecte la propriété d'autrui.
6. Signale toute violation de ces commandements.

Notons au sujet du 4^e commandement qu'il paraît préférable de remplacer le texte par l'image des signes mentionnés. Les signes retenus pourront varier selon les besoins des pays et des régions du globe. Ainsi, pour les formations provenant du Moyen-Orient ou engagées dans cette région (casques bleus notamment), il y aura lieu d'ajouter le croissant rouge sur fond blanc.

Les problèmes soulevés par les divers niveaux de commandement peuvent facilement être incorporés dans de petits exercices de combat de groupe et de section et aussi dans des pistes de combat individuel. Les réponses semblent relever du bon sens même. C'est vrai et heureux à la fois. Mais pour que le bon sens triomphe, même en des situations difficiles de combat, le travail constamment repris est indispensable pour atteindre au réflexe.

Voici quelques remarques sur les différents commandements:

1. En faisant apparaître subitement dans le champ de tir du combattant individuel, de la mitrailleuse ou du char, un ou plusieurs civils, on

oblige l'homme ou le chef de pièce à réagir immédiatement d'une manière ou d'une autre, soit en arrêtant, interrompant ou déviant le tir ou, au contraire, en le continuant. Ou, problème voisin, à la faveur d'un mouvement de la cible visée ou d'une visibilité meilleure, la cible se révèle être une personne civile et non un combattant.

2. En plus de l'adversaire qui se rend et ne doit plus être combattu, il s'agit ici de saisir pleinement le contexte de la situation de la formation capturante. Il y a, d'une part, une mission à accomplir et, d'autre part, un adversaire à respecter et à évacuer rapidement et, s'il est blessé, à soigner. Tant qu'il n'y a qu'un seul homme capturé par un groupe bien encadré dans sa section, qui peut à son tour s'appuyer sur la compagnie, il ne devrait pas y avoir de grave problème. Mais dès qu'on est en face de plusieurs prisonniers, un problème qualitativement semblable devient rapidement, du fait de son ampleur quantitative, une affaire pour la section, la compagnie, voire même le bataillon. Enfin, le cas du prisonnier blessé permet de faire saisir les différences entre la voie d'évacuation des prisonniers «normaux» et celle des prisonniers remis au service de santé.
3. Cette exigence n'appelle guère de commentaires. Pour l'illustrer, on peut imaginer une maison ou une petite localité nouvellement occupée ou toute autre situation où l'environnement civil est hostile.
4. Ici, surtout au niveau de l'homme du rang, une très grande simplification est de mise. L'homme du rang n'a pas besoin de savoir exactement ce que signifie chacun des signes décrits ou dessinés. Que ce soit une personne, un véhicule, une maison, une tente qui arbore le signe, peu importe à l'homme du rang dont le comportement doit toujours être le même. Il ne doit pas toucher à la personne portant le signe, ni attaquer ou s'emparer du véhicule, de la maison ou de la tente munis du signe, et ceci quel que soit le signe utilisé. Il ne doit pas non plus pénétrer dans le véhicule, la maison ou la tente, à moins d'en avoir reçu l'ordre de son supérieur pour y effectuer un contrôle. Ce n'est en effet qu'aux chefs qu'il appartient de connaître les différents statuts de protection que couvrent les divers signes et d'agir en conséquence.
5. Il s'agit de faire ressortir l'interdiction du pillage et des destructions inutiles, soit non nécessaires à l'accomplissement de la mission.

6. Ce commandement fait rentrer le respect du droit de la guerre dans le domaine de l'ordre et de la discipline. Normalement, rapport sera fait au supérieur direct; mais, dans certains cas, un rapport fait à un tiers se trouvant à proximité, par exemple un organe de police, pourra être à la fois plus indiqué et plus rapide.

5. Conclusions

La priorité doit revenir à l'homme du rang. Les problèmes qui le concernent et leurs répercussions vers le haut et vers l'arrière fournissent les éléments nécessaires à l'instruction des cadres de la compagnie. Un médecin sera associé au travail chaque fois que des questions sanitaires seront abordées.

Pour les états-majors supérieurs et les formations spéciales, les programmes d'instruction tiendront compte de leurs besoins spécifiques, afin que chacun ne reçoive que les enseignements indispensables à l'exercice de sa fonction, dans le but de lui en simplifier l'application.

Une distinction fondamentale sera faite entre les états-majors des formations de combat proprement dites, d'une part, et les états-majors et formations d'appui technique ou à mission purement logistique, d'autre part. L'effort principal pour l'instruction des premiers portera sur les prescriptions du droit de la guerre relatives à la conduite du combat (Règlement de la guerre sur terre de La Haye de 1907 et Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, titres III et IV).

Le respect du droit de la guerre est une question d'ordre et de discipline. Chaque chef est ainsi responsable de son instruction et de son application au sein de sa formation.

F. de M.